

RCS : BOULOGNE SUR MER

Code greffe : 6202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOULOGNE SUR MER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00735

Numéro SIREN : 901 868 786

Nom ou dénomination : 2 CAPS NEGOCE

Ce dépôt a été enregistré le 29/07/2021 sous le numéro de dépôt 4224

2 CAPS NEGOCE
Société par actions simplifiée
Au capital social de 20 000 euros
Siège social : Rue de la Vallée -
62126 PERNES-LES-BOULOGNE
RCS de BOULOGNE SUR MER

ACTE DE NOMINATION DU PRESIDENT

L'associé unique, la **Société DURIEZ ET FILS**, Société par Actions simplifiée, au capital de 998 200 euros, dont le siège social est situé 36 Route de Moulle - 62910 EPERLECQUES, immatriculée au RCS de BOULOGNE SUR MER sous le numéro 401 356 118 représentée par la Société SAS FINANCIERE DURIEZ, en sa qualité de Présidente, elle-même représentée par Monsieur Cyril DURIEZ, actuel Président de la Société SAS FINANCIERE DURIEZ décide de désigner le premier Président de la Société, conformément aux dispositions des statuts de ladite Société.

A cet effet, il est convenu ce qui suit :

1. Nomination du Président

Les soussignés désignent nomment, pour une durée indéterminée, en qualité de Président de la Société :

- La **Société FINANCIERE DURIEZ, SAS**, au capital de 104 500 euros, ayant son siège social Grand place 62910 EPERLECQUES, immatriculée au RCS de BOULOGNE SUR MER sous le numéro 311 210 488 et représentée par Monsieur Cyril DURIEZ, son Président, né le 12 février 1980 à SAINT OMER (Pas de Calais), demeurant 12 route de Moulle 62910 EPERLECQUES.

L'entrée en fonction ne sera effective qu'à partir du jour où la Société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le Président déclare accepter les fonctions de Président qui viennent de lui être confiées.

Il affirme n'exercer aucune autre fonction, ni être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

2. Pouvoirs du Président

Il est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales. Il a, conformément à l'article 23 des statuts, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société dans ses rapports avec les tiers et notamment pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les statuts aux décisions collectives des associés.

DC

3. Rémunération

Le Président ne percevra aucune rémunération au titre de son mandat de Président.

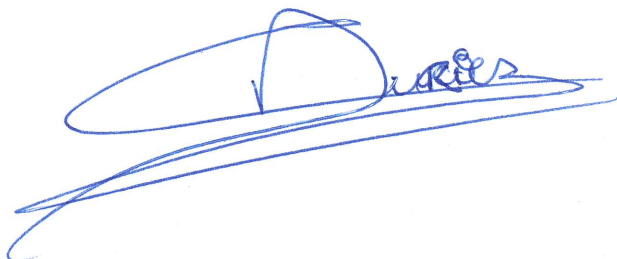
Toutefois, une rémunération pourra être fixée ultérieurement par décision collective des associés.

En outre, il sera remboursé, sur justificatif, de tous les frais de représentation et de déplacement qu'il exposera dans l'exercice de ses fonctions de Président.

Fait à SAINT MARTIN BOULOGNE

Le 19 juillet 2021

La Société DURIEZ ET FILS représentée par
Monsieur Cyril DURIEZ



2 CAPS NEGOCE
Société par actions simplifiée
Au capital social de 20 000 euros
Siège social : Rue de la Vallée -
62126 PERNES-LES-BOULOGNE
RCS de BOULOGNE SUR MER

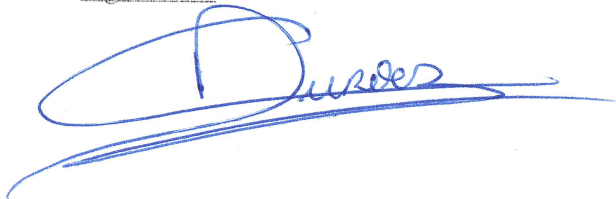
ETAT DES SOUSCRIPTIONS ET DES VERSEMENTS

Nom ou dénomination sociale, adresse	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements effectués
La Société DURIEZ ET FILS, représentée par Monsieur Cyril DURIEZ	200	20 000 €	20 000 €
TOTAL	200	20 000 €	20 000 €

Le présent état qui constate la souscription de deux cents (200) actions de la Société 2 CAPS NEGOCE, ainsi que le versement de la somme de VINGT MILLE euros (20 000 €) correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par le Président.

Fait à *Eperlecques*
Le *27/10/21*

Signature :





Le CREDIT DU NORD, Société Anonyme, au capital de 890 263 248 EUR, ayant pour numéro unique d'identification 456 504 851 RCS de BOULOGNE SUR MER et ayant son siège social à 28 Place Rihour, 59000 LILLE certifie :

- Avoir reçu en dépôt la somme de 20.000,00€, représentant la totalité des versements effectués par le souscripteur du capital en numéraire de la société en formation SAS 2 CAPS NEGOCE
- Et,
- Avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par L'actionnaire sur la liste des actionnaires qui lui a été présentée

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Boulogne sur mer, le 20/07/2021

En quatre originaux

Pierre-Marie MARETTE
Directeur adjoint du centre d'Affaires « entreprises »

**CENTRE D'AFFAIRES ENTREPRISES
CALAIS - BOULOGNE - SAINT OMER
37 RUE FAIDHERBE
62200 BOULOGNE SUR MER
FAX : 03 21 99 24 21**

2 CAPS NEGOCE
Société par actions simplifiée
Au capital social de 20 000 euros
Siège social : Rue de la Vallée -
62126 PERNES-LES-BOULOGNE
RCS de BOULOGNE SUR MER

STATUTS

DC

Le soussigné(e) :

La Société **DURIEZ ET FILS**, Société par Actions simplifiée, au capital de 998 200 euros, dont le siège social est situé 36 Route de Moulle - 62910 EPERLECQUES, immatriculée au RCS de BOULOGNE SUR MER sous le numéro 401 356 118 représentée par Monsieur Cyril DURIEZ en sa qualité de Président de la Société SAS FINANCIERE DURIEZ, elle-même Présidente de la Société, dûment habilité aux fins des présentes,

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée qu'elle a convenu d'instituer.

CAPACITÉ DES PARTIES ET FORME DES ENGAGEMENTS

Les parties et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent au titre des présentes.

Elles ont le cas échéant obtenu avec leur représentant tous les consentements et autorisations de leurs organes sociaux et, le cas échéant, des autorités administratives compétentes, et tous autres consentements et autorisations nécessaires afin de les autoriser à conclure et exécuter leurs obligations nées du présent acte.

Les engagements pris et les déclarations faites ci-après sont indiqués comme émanant directement des parties au présent acte, même s'ils émanent du représentant légal ou conventionnel de ces dernières.

DC

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE PREMIER - Forme

La Société est une Société par actions simplifiée. Elle est régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- commerce de gros de céréales, et aliments pour le bétail,
- le commerce de gros d'engrais,
- l'achat et la vente, en gros, demi-gros et au détail de produits phytopharmaceutiques, d'agrofournitures et de produits à destination notamment des professionnels, des particuliers et des collectivités,
- le conseil et la préconisation pour les productions agricoles, l'accompagnement des exploitants agricoles dans leurs démarches contractuelles et réglementaires, les études techniques et économiques pour le compte des clients, la formation et l'information directes ou sous-traitées,
- l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe,
- Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus ou à tout objet similaire, connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : **Z CAPS NEGOCE**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des

mots « Société par actions simplifiée » ou de l'abréviation « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé : Rue de la Vallée – 62126 PERNES-LES-BOULOGNE.

Il peut être transféré par décision collective des associés selon les règles de majorité fixées par le titre des présents statuts sur les « décisions collectives des associés ».

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette durée viendra donc à expiration en 2120, sauf décision de prorogation ou de dissolution anticipée prise par décision collective des associés.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 30 juin 2022.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - Apports

7.1. Apports en numéraire

Les soussigné(e)s font apport et versent à la Société :

Pour la Société DURIEZ ET FILS, Société par Actions simplifiée, au capital de 998 200 euros, dont le siège social est situé 36 Route de Moulle - 62910 EPERLECQUES, immatriculée au RCS de BOULOGNE SUR MER sous le numéro 401 356 118, la somme de VINGT MILLE euros (20 000 €).

Lesdites sommes d'un montant total de VINGT MILLE euros (20 000 €) et correspondant à la souscription de DEUX MILLE (2 000) actions de DIX euros (10 €), ont été déposées, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la Banque CREDIT DU NORD, prise en son agence de Centre d'affaires entreprises, située 37 rue Faidherbe - 62200 BOULOGNE SUR MER.

La somme de VINGT MILLE euros (20 000 €) est entièrement libérée.

7.2. Récapitulation des apports

- Apports en numéraire : VINGT MILLE euros, ci	20 000 €
Entièrement libéré	

Total des apports formant le capital social :	
VINGT MILLE euros, ci	20 000 €

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de VINGT MILLE euros (20 000 €).

Il est divisé en DEUX CENTS actions (200) actions de DIX euros (10 €) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et de même catégorie, numérotées de 1 à 200.

ARTICLE 9 - Comptes Courants d'associés

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, intervenant en cours de vie sociale sont déterminées par décision collective des associés, statuant dans les conditions précisées aux articles des présents statuts relatifs aux décisions ordinaires.

ARTICLE 10 - Modification du capital social

10.1. Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

10.2. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

10.3. En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

10.4. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.



DC

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 11 - Indivisibilité des actions - Usufruit

11.1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

11.2. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembreée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 12 - Droits et obligations attachés aux actions

12.1. Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

12.2. Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

ARTICLE 13 - Forme des actions

Les actions émises par la Société sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 14 - Libération des actions

14.1. Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la

loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

14.2. A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 15 - Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés ont convenu des définitions ci-après :

- a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- b) Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

ARTICLE 16 - Transmission des actions

Les actions sont librement négociables.

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 17 - Agrément des cessions

- 17.1. Les actions sont librement cessibles entre les associés.
- 17.2. Une fois l'exercice du droit de préemption dont bénéficie chaque associé réalisé (article 17), les associés peuvent également céder leurs actions à des tiers. Dans ce cas, les actions ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un tiers qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.
- 17.3. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.
- 17.4. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée

avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

17.5. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

17.6. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

17.7. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un (1) mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Dans ce cas, le prix de rachat des actions par la Société est déterminé d'un commun accord entre les associés ou par un expert-comptable désigné par les associés. A défaut d'accord entre les associés sur le prix de rachat, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 18 - Modifications dans le contrôle d'un associé

18.1. En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une Société associé, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'organe dirigeant dans un délai de quinze (15) jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur la ou les nouvelle(s) personnes exerçant ce contrôle.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associé dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article « Exclusion d'un associé ».

18.2. Dans le délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associé dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article « Exclusion d'un associé ». Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

18.3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 19 - Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant ou son partenaire de PACS, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité fixée pour l'agrément des cessions entre vifs au profit d'un tiers.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit, conjoint et partenaire de PACS doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois (3) mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour le Président, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit (8) jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, le Président adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit, conjoint survivant ou partenaire de PACS de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant.

Le Président peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit (8) jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois (3) mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des actions est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs actions dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

Le prix de rachat des actions par un associé ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les associés et les héritiers ou par un expert-comptable désigné par les associés et les héritiers.

A défaut d'accord entre les associés sur le prix de rachat des actions, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 20 - Exclusion d'un associé

20.1. Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

20.2. Exclusion facultative

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;

- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

20.3. Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

20.4. Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause de préemption prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente (30) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé chaque année par les associés lors de l'assemblée générale annuelle. Par exception, en cas de cession avant la clôture du premier exercice social, le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est au prix des actions au jour de la création de la Société.

A défaut de fixation de la valeur des actions lors de chaque assemblée générale ordinaire annuelle, le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les associés ou par un expert-comptable désigné par les associés.

A défaut d'accord entre les associés sur le prix de rachat, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 21 - Nullité des cessions d'actions

Da

Statuts constitutifs de la Société 2 CAPS NEGOCE en date du 22 juillet 2021

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions du Titre relatif à la cession, transmission, location d'actions des présents statuts sont nulles.

Une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 22 - Location d'actions

La location des actions est interdite.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 23 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

23.1. Désignation

Le Président est désigné par décision collective ordinaire des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

23.2. Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins cinquante pour cent (50 %) du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

23.3. Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

23.4. Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.



ARTICLE 24 - Directeur Général

24.1. Désignation

Un Directeur Général peut être désigné pour assister le Président.

Dans ce cas, le Directeur Général est désigné par décision collective ordinaire des associés.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

24.2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président. Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins cinquante pour cent (50 %) du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

24.3. Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans sa décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail. La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 26 des statuts.

A défaut, la rémunération du Directeur Général est fixée chaque année par décision collective des associés.

24.4. Pouvoirs

Statuts constitutifs de la Société 2 CAPS NEGOCE en date du 22 juillet 2021

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 25 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du président, dans le mois de sa conclusion.

S'il existe un Commissaire aux comptes, le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Président, ou s'il en existe un, le Commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues avec l'associé unique, ou les associés concernés en cas de pluralité d'associés, au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions conclues entre la Société et son président ne donnent pas lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes mais sont mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique, ou des associés.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

TITRE VII - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 26 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, selon la durée, les conditions et la mission fixées par la loi, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires ou extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

DC

TITRE VIII - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 27 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), réduction et émission ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- modification des statuts ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président et du Directeur Général ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

ARTICLE 28 - Règles de majorité

Les décisions collectives des associés sont adoptées par les associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Les décisions collectives des associés sont adoptées :

- à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.
- par exception, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :
 - o celles prévues par les dispositions légales ;
 - o les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L. 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
 - o la prorogation de la Société ;
 - o la dissolution de la Société ;
 - o la transformation de la Société en Société d'une autre forme.

ARTICLE 29- Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement, par mandataire, à distance, par voie électronique et dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois (3) jours ouvrés au moins avant celle-ci, à zéro (0) heure, heure de Paris.

La Société prendra en considération, tous les transferts de propriété des titres qui pourront intervenir entre la date de réception, par la Société, des procurations et votes à distance et la date requise pour l'inscription en compte des titres. En conséquence, les procurations et votes à distance préalablement émis par l'associé cédant seront modifiés en conséquence ou invalidés.

ARTICLE 30 - Assemblées générales

30.1. Convocation

Les associés se réunissent en assemblée générale sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, tout associé disposant de plus de trente pour cent (30 %) du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

30.2. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins dix pour cent (10 %) du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolution par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social quatre (4) jours au moins avant la date de la réunion.

30.3. Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ou le Directeur Général de la Société.

En l'absence du Président et du Directeur Général, l'assemblée est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

En cas de décès du Président ou du Directeur Général, l'assemblée appelée à statuer sur son remplacement, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts, est présidée dans les mêmes conditions que si le Président ou le Directeur Général n'étaient pas associés.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose sera établie et certifiée par le président de séance après avoir été dûment émargée par les associés présents ou leurs représentants.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

30.4. Représentation

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Chaque mandataire dispose d'un nombre illimité de mandats. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

ARTICLE 31 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés, exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 32 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés quinze (15) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq (5) derniers exercices, des comptes consolidés s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes si la Société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 33 - Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE IX - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 34 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président et des rapports du ou des Commissaires aux comptes si la Société en est dotée.

Lors de cette assemblée générale ordinaire annuelle, les associés doivent également fixer le prix de rachat des actions de la Société, tel que visé aux articles 18 et 20 des statuts.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 35 - Affectation et répartition des résultats

35.1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

35.2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

35.3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE X - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 36 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs. Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 37 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE XI - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 38 - Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

Article 39 - Formalités de publicité – Immatriculation

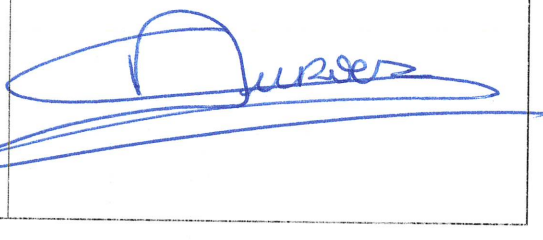
Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des Sociétés.

Fait à PERNES-LES-BOULOGNE

Le 22 juillet 2021

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

La Société DURIEZ ET FILS, représenté par Monsieur Cyril DURIEZ en sa qualité de Président de la Société SAS FINANCIERE DURIEZ, elle-même Présidente de la Société,



ANNEXES

Annexe 1 - Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation :

- Ouverture d'un compte bancaire à la Banque CREDIT DU NORD, prise en son agence de Centre d'affaires entreprises, située 37 rue Faidherbe - 62200 BOULOGNE SUR MER



Le CREDIT DU NORD, Société Anonyme, au capital de 890 263 248 EUR, ayant pour numéro unique d'identification 456 504 851 RCS de BOULOGNE SUR MER et ayant son siège social à 28 Place Rihour, 59000 LILLE certifie :

- Avoir reçu en dépôt la somme de 20.000,00€, représentant la totalité des versements effectués par le souscripteur du capital en numéraire de la société en formation SAS 2 CAPS NEGOCE
- Et,
- Avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par L'actionnaire sur la liste des actionnaires qui lui a été présentée

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Boulogne sur mer, le 20/07/2021

En quatre originaux

Pierre-Marie MARETTE
Directeur adjoint du centre d'Affaires « entreprises »

**CENTRE D'AFFAIRES ENTREPRISES
CALAIS - BOULOGNE - SAINT OMER
37 RUE FAIDHERBE
62200 BOULOGNE SUR MER
FAX : 03 21 99 24 21**